

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

9 - DEPOT BUS SITE TISSEO DE COLOMIERS

**9.21 - Marché Y 2012 9977 M - Travaux de Curage, Désamiantage, Démolition et
Dépollution - Transaction à conclure avec l'entreprise CASSIN TP - Approbation de
la transaction**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du 3ème dépôt de bus de Tisséo à Colomiers, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT par une délibération D. 2012.06.08.10.2 du 8 juin 2012 à signer le marché n° Y 2012 9977 M avec la société CASSIN TP afin de réaliser les travaux de curage, désamiantage, démolition et de dépollution du site de Tisséo pour un montant de 1 422 269,60 € HT et un délai global de 24 semaines.

Le marché a été notifié le 26 juin 2012.

Par délibération D.2012.12.20.12.1 en date du 20 décembre 2012 le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n° 1 pour une augmentation de 200 000,00 €HT portant le montant du marché à 1 622 269,60 €HT soit une augmentation de 14,06 %.

L'avenant n° 1 avait pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- confinement d'une zone de l'ancienne usine et dépose des plaques de faux-plafond « Panocel » supplémentaires.
- modifications des dispositions de retrait et de dépollution concernant le traitement de la zone polluée par l'amiante dans l'ancienne usine.

Par délibération D.2013.02.21.16.24 en date du 21 février 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, sans incidence financière, qui avait pour objet d'intégrer au marché le prix nouveau provisoire 2307 notifié par Ordre de Service n° 23 concernant la décontamination de la zone « non Panocel », appelée zone verte de l'ancienne usine a été rendue obligatoire suite à une série d'analyses réalisées pendant la phase de désamiantage.

La réception du marché est intervenue le 05 mars 2013.

Le 12 juillet 2013, l'entreprise CASSIN TP a adressé au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation portant sur la réalisation de travaux supplémentaires demandant une rémunération complémentaire de 67 395,00 €HT.

L'entreprise CASSIN TP a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage. Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que ce dernier entend faire valoir à la date de signature de la présente et même après la fin de la garantie contractuelle prévue au marché.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation de l'entreprise CASSIN TP et de l'analyse du Maître d'œuvre et du mandataire du maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par l'entreprise CASSIN TP est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- L'entreprise CASSIN TP accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 67 395,00 € HT à la somme de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de l'entreprise CASSIN TP par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise CASSIN TP.

* *
*

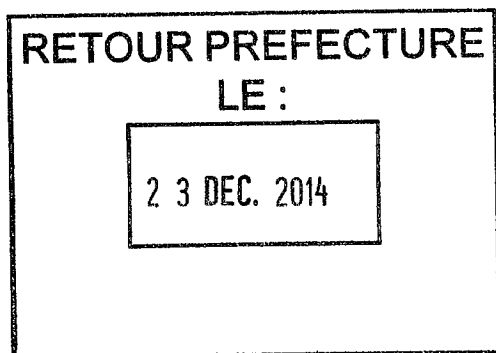
Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante ;

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise CASSIN TP titulaire du marché Y 2012 9977 M, transaction d'un montant de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Le Président,

Yours truly
John Wickham

Jean-Michel LATTES

[illegible]



Annexe D.2014.12.17.9.21

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

3^{ème} dépôt de TISSEO à Colomiers

Travaux de Curage, Désamiantage, Démolition et Dépollution

TRANSACTION

MARCHE N° Y 2012 9977 M

DECEMBRE 2014

Titulaire : CASSIN TP



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

Représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La société **CASSIN TP**

Représentée par M. Patrick CASSIN, en qualité de Directeur Général de la SARL CASSIN TP, sise 21 chemin de la Palanquette 31790 SAINT SAUVEUR, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 326 767 191 00017, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du 3^{ème} dépôt de bus de Tisséo à Colomiers, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT par une délibération D. 2012.06.08.10.2 du 8 juin 2012 à signer le marché n° Y 2012 9977 M avec la société CASSIN TP afin de réaliser les travaux de curage, désamiantage, démolition et de dépollution du site de Tisséo pour un montant de 1 422 269,60 € HT et un délai global de 24 semaines.

Le marché a été notifié le 26 juin 2012.

Par délibération D.2012.12.20.12.1 en date du 20 décembre 2012 le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n° 1 pour une augmentation de 200 000,00 € HT portant le montant du marché à 1 622 269,60 € HT soit une augmentation de 14,06 %.

L'avenant n° 1 avait pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- confinement d'une zone de l'ancienne usine et dépose des plaques de faux-plafond « Panocel » supplémentaires.
- modifications des dispositions de retrait et de dépollution concernant le traitement de la zone polluée par l'amiante dans l'ancienne usine.

Par délibération D.2013.02.21.16.24 en date du 21 février 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n° 2, sans incidence financière, qui avait pour objet d'intégrer au marché le prix nouveau provisoire 2307 notifié par Ordre de Service n° 23 concernant la décontamination de la zone « non Panocel », appelée zone verte de l'ancienne usine, qui a été rendue obligatoire suite à une série d'analyses réalisées pendant la phase de désamiantage.

La réception du marché est intervenue le 05 mars 2013.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement d'entreprises SOGREAH/COTÉBA devenu le groupement d'entreprises ARTELIA EAU ENVIRONNEMENT/ARTELIA BATIMENT INDUSTRIE.

Le 12 juillet 2013, l'entreprise CASSIN TP a adressé au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation portant sur la réalisation de travaux supplémentaires demandant une rémunération complémentaire de 67 395,00 €HT.

L'entreprise CASSIN TP a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le mémoire de réclamation présenté par le titulaire a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Le titulaire a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que ce dernier entend faire valoir à la date de signature de la présente et même après la fin de la garantie contractuelle prévue au marché.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit:

Article 1 : Validation des réclamations de l'entreprise

L'entreprise CASSIN TP soutient qu'elle a réalisé des travaux supplémentaires de désamiantage et de démolition en cours d'exécution du marché et qu'à ce titre elle a subi un préjudice financier à la hauteur de **67 395,00 €HT**.

L'entreprise CASSIN TP fait état de quatre postes de réclamation à savoir :

- confinement et traitement extérieur de la chaudière
- bride de la chaufferie
- déchets d'amiante sous le bâtiment de l'ancienne usine
- canalisation enterrée en amiante

L'entreprise précise avoir réalisé ces travaux supplémentaires lors de la démolition de la nouvelle usine pour les canalisations amiante sous dallage et lors de la démolition de l'ancienne usine pour la chaudière, les brides de chaudière et les déchets de panocell sous le dallage des quais.

I – Confinement et traitement extérieur de la chaudière

L'entreprise argue le fait qu'en cours de chantier elle a dû réaliser des prestations supplémentaires de confinement de la chaudière suite à la découverte de MCA (Matériaux Contenant de l'Amiante) à l'intérieur de cette dernière, découverte confirmée par le cabinet SPINEO qui a réalisé des repérages et analyses complémentaires sur cet équipement.

L'entreprise réclame sur ce poste un surcoût de 23 050,00 €HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, le marché prévoyait initialement la dépose de la chaudière (article 5.3 « Curage du bâtiment ancienne usine » et plus précisément 5.3.4. « Dépose des installations techniques lourdes » du CCTP).

Dans le rapport de repérage avant démolition des matériaux contenant de l'amiante produit au dossier de consultation des entreprises, page 4/29 art 2 « éléments et parties d'immeubles non visités », il est également indiqué que les éléments structurels internes à la chaudière devront être analysés au moment du démantèlement.

C'est dans le respect de ces éléments contractuels que l'entreprise CASSIN TP a transmis son plan de retrait à la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) dans le mois qui précède son intervention.

Dans ces conditions, l'entreprise CASSIN TP ne pouvait, en aucun cas, prévoir la prestation de confinement demandée par la CARSAT qui a consisté à confiner spécifiquement l'équipement sans procéder à son démontage afin de permettre un traitement global en centre agréé après transport.

La maîtrise d'œuvre a confirmé que cette prestation complémentaire ne pouvait être rémunérée dans le cadre de l'avenant n°1 au marché, notifié en janvier 2013, la demande de traitement spécifique de la CARSAT étant intervenue ultérieurement en mars 2013.

Dans ces conditions, le Maître d'œuvre considère que la demande du titulaire doit être acceptée.

L'analyse du Maître d'œuvre recueille l'assentiment du Maître de l'ouvrage.

➤ **Soit un montant total pour ce poste de 23 050,00 €HT.**

II – Brides de la chaufferie

Le titulaire soutient que dans le cadre du traitement des brides des canalisations situées en chaufferie qui devaient être traitées dans le cadre du marché de base, il lui a été demandé des prestations supplémentaires à savoir de découper les vannes avec brides et de les traiter en bloc.

Le surcoût réclamé par le titulaire sur ce poste s'élève à 4 100,00 €HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, le marché prévoyait initialement le traitement de ces brides par l'entreprise. Afin d'éviter des repérages, prélèvements et analyses complémentaires, il s'est avéré règlementairement moins contraignant de tronçonner chacune des brides, sans démontage de celles-ci, et de procéder à leur transport et leur traitement en centre agréé.

L'entreprise a donc procédé à ces tronçonnages.

Après analyse, le Maître d'œuvre a demandé à l'entreprise de modifier son devis et a revu les quantités à la baisse et considère que la demande de l'entreprise est acceptable pour un montant de 3 450,00 €HT.

L'analyse du Maître d'œuvre ne recueille pas l'assentiment du Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage considère que cette prestation réalisée pour le découpage des brides, techniquement plus spécifique mais règlementairement plus simple, fait partie de la prestation initiale du marché pour désolidariser la chaudière et n'a donc pas lieu de faire l'objet de rémunération complémentaire.

- **Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.**

III – Déchets d'amiante sous le bâtiment de l'ancienne usine

Le titulaire soutient que lors de la démolition d'une partie de la dalle en béton du bâtiment de l'ancienne usine, il a découvert des matériaux contenant de l'amiante, comme l'ont révélé les analyses de matériaux prélevés par le cabinet SPINEO.

La titulaire indique qu'il a dû à ce titre engager la procédure suivante à savoir :

- délimitation de la zone
- rédaction d'un nouveau plan de retrait pour agrément
- aspersion d'eau avec brumisateuse spécifique
- mise à disposition de big-bag
- pack analyse
- tri de gros éléments
- intervention de personnel adapté à l'entreprise SODEPOL
- transport et traitement en centre agréé CET 1 Bellegarde (30)

Le surcoût réclamé par le titulaire sur ce poste s'élève à 39 387,50 € HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, cette procédure réglementaire a été imposée au titulaire qui ne pouvait la prévoir dans son offre initiale, aucun sondage lié à la présence d'amiante n'ayant été effectué sous cette dalle en béton armé. Le Maître d'œuvre considère que la demande peut être acceptée et confirme également que cette prestation complémentaire n'a pas été rémunérée dans le cadre de l'avenant n°1 au marché notifié en janvier 2013, la demande de traitement étant intervenue ultérieurement en mars 2013.

Toutefois, après analyse, le Maître d'œuvre a demandé à l'entreprise de modifier son devis au vu des volumes traités et justifiés par le suivi des bordereaux de traitement, ainsi que le temps passé à la réalisation de ces travaux ramenant le poste de réclamation à 23 876,10 € HT.

L'analyse du Maître d'œuvre recueille l'assentiment du Maître de l'ouvrage.

- **Soit un montant total pour ce poste de 23 876,10€ HT.**

IV – Canalisation enterrée en amiante

Le titulaire soutient que lors des travaux de terrassement et de reprofilage de l'emprise du bâtiment de l'ancienne usine, il a découvert des tronçons de canalisations enterrés contenant de l'amiante. Le titulaire a dû traiter ces tronçons spécifiquement, les transporter et les traiter en centre agréé.

Le surcoût réclamé par le titulaire sur ce poste s'élève à 857,50 € HT.

L'analyse sur ce point, au regard des pièces du marché, permet de constater que l'enlèvement de ces canalisations sous dallage, même si leur linéaire n'est pas rigoureusement défini, fait partie de la prestation forfaitaire liée à la démolition du bâtiment « nouvelle usine » et ne peut, ainsi, faire l'objet de rémunération complémentaire.

- **Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.**
-

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise CASSIN TP

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le titulaire est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le titulaire:
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des prestations supplémentaires non prévues initialement au marché ayant entraîné des frais supplémentaires pour le titulaire,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour la SMAT :
 - Qu'elle considérait qu'une partie des rémunérations complémentaires demandées sont des prestations prévues initialement dans le marché;
 - Qu'il ressort au surplus de son analyse que les quantités présentées n'étaient pas totalement justifiées,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- La société CASSIN TP accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **67 395,00 € HT** à la somme de **46 926,10 € HT** révision des prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché Y 2012 9977 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise CASSIN TP au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient à l'entreprise CASSIN TP, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise CASSIN TP, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, l'entreprise CASSIN TP ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise CASSIN TP dans le cadre de l'exécution du marché Y 2012 9977 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché Y 2012 9977 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise CASSIN TP a été ou pouvait être engagée.

La signature de la présente ne dédouane pas l'entreprise CASSIN TP de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché Y 2012 9977 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **46 926,10 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de l'entreprise CASSIN TP par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la présente, de la validation du décompte final définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour CASSIN TP,
Son représentant dûment habilité,**

Monsieur

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur Xavier BONNEAU